

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ORNE  
S.I.A.E.P. DE LA TRIGARDIERE

FORAGES DE LA CLOUTERIE  
ANCEINS

COMMUNE DE LA FERTÉ EN OUCHE  
61550

## **ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**Du lundi 22 AVRIL 2024 à 9h. au Vendredi 24 MAI 2024 17h**

**Préalable à la Déclaration d'Utilité publique :**

**Pour l'Autorisation de la Dérivation des Eaux et d'Instauration des  
Périmètres de protection**

**Pour l'Autorisation du Prélèvement de l'Eau destinée à la  
Consommation Humaine**

### **Parcellaire :**

**En vue de déterminer les Immeubles concernés par les  
Périmètres de protection régie par le code d'expropriation**

## **DOCUMENT N° 2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS**

**Commissaire-Enquêtrice : Marie-Rose ZEYMES**

**DOCUMENT 1 - RAPPORT CONJOINT (D.U.P. – PARCELLAIRE)**

**DOCUMENT 2 – CONCLUSIONS ET AVIS POUR L'ENQUETE PREALABLE A LA D.U.P.  
- CONCLUSIONS ET AVIS POUR L'ENQUETE PARCELLAIRE**

**DOCUMENT 3 - ANNEXES**

## SOMMAIRE

<b>A – ENQUETE UNIQUE : Déclaration d’Utilité Publique ( D.U.P.) et Parcellaire</b>	<b>3-4</b>
<b>B – ENQUETE UNIQUE - Déclaration d’Utilité Publique</b>	<b>5-6</b>
<b>C – DOSSIER D’ENQUETE : Enquête Parcellaire</b>	<b>7</b>

## A – ENQUETE UNIQUE : D.U.P. et enquête PARCELLAIRE

### A1 – Appréciation globale de l'enquête Publique Unique comprenant :

- La déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) pour :
  - L'autorisation de la Dérivation des eaux souterraines
  - L'instauration des Périmètre de Protection
  - L'autorisation environnementale du prélèvement de l'eau destinée à la Consommation Humaine
  
- Parcellaire en vue de déterminer les Immeubles concernés par les périmètres de protection régie par le code d'Expropriation.

**SUR LA COMMUNE DELEGUÉE D'ANCEINS, rattachée à la  
COMMUNE DE LA FERTE EN OUCHE 61550.**

**Pour le compte du Syndicat Intercommunal de Production et d'Alimentation en Eau  
Potable :**

**Le SIAEP DE LA TRIGARDIERE , représenté par son Président  
Monsieur Christian BARBIER, Maître d'Ouvrage  
Situé route de Couvains  
ANCEINS  
61550 LA FERTE EN OUCHE**

**Dans sa démarche, le SIAEP de la TRIGARDIERE est accompagné par :  
LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU (SDE 61)**

#### Sur le fond :

**Les conditions de déroulement de l'enquête unique (Enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire) ont respecté la réglementation en vigueur, pour ce qui concerne les avis de publicité, sur le site internet, dans la presse, ainsi que l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet dans la mairie concernée ainsi qu'à l'extérieur autour des Captages de la Clouterie. L'affichage a été maintenu tout au long de l'enquête unique.**

**Le dossier conforme à la réglementation en vigueur, très technique dans son ensemble était cependant assez explicite et détaillé pour permettre à des personnes non averties d'accéder à une bonne compréhension du dossier.**

**Le déroulement des permanences, les observations portées sur le registre, les contributions sur le site Web du Public, les réponses du Maître d'Ouvrage, me permettent de confirmer que l'enquête s'est déroulée dans le respect de la réglementation.**

**Sur la forme :**

Le dossier consiste à déclarer d'Utilité Publique l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée zone sensible et rapprochée zone complémentaire, afin d'assurer la protection des captages.

Périmètres	Type	Nombre de parcelles	Superficie
Périmètre de Protection immédiate	PO	1 parcelle où sont implantés les captages, Propriété du S.D.E.(61)	0.1963 ha
Périmètre de Protection rapprochée sensible	P1	9 Parcelles	11.5132 ha
Périmètre de Protection rapprochée complémentaire	P2	84 parcelles	52.03861 ha
<b>SUPERFICIE</b>		<b>TOTALE</b>	<b>61.74811 ha</b>

**Après avoir d'une part :**

- Etudié le dossier d'enquête comprenant la Déclaration d'Utilité Publique et le Parcellaire
- Visité en détail la station de traitement « La Trigardière », en présence de Monsieur Gérard PIGNIER, ancien Président du SIAEP.
- Vu le terrain où est implantée la station de pompage de « La Clouterie », pour mieux comprendre les objectifs visés par l'opération, visualiser concrètement les lieux dans leur environnement et me rendre compte de la situation géographique et de l'état des biens fonciers, pour lesquels une procédure de servitudes est engagée.
- Assisté à la réunion publique d'information destinée aux propriétaires et /ou exploitants agricoles concernés par ce projet d'instauration des périmètres de protection de ces captages

**Puis d'autre part avoir reçu pour l'Enquête Unique :**

- 3 visites, avec 1 observation sur le registre déposé à la mairie
- 17 Contributions sur le site Web.
- 1 courrier de la Chambre d'Agriculture donnant leur Avis  
(Ce même courrier de la Chambre d'Agriculture correspond à la première contribution reçue sur le site Web)

Ces observations ont fait l'objet de réponses du S.D.E. transmises à Monsieur Christian BARBIER, pour MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE.

## **B – ENQUETE UNIQUE : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **B1 – APPRECIATION GLOBALE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE -**

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, R 1321-1 à R1321-63,  
**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à 19 et L. 214-1 et suivants  
**VU** le Code de l'environnement, article R. 123-1 à 27, et les articles R. 214- 1 et suivants,  
**VU** le Code d'Expropriation pour cause d'Utilité publique, notamment les articles L1. – L. 110-1 et 2  
L.112-1, L121-1 et suivants, L.122s-1 et suivants, R.112-4 et suivants, R. 121-1 et suivants, R. 131-1 et  
suivants et R. 132- 1 et suivants.

**VU** la délibération du SIAEP du 27 juin 2013

- sollicitant auprès du S.D.E. la prise en charge de la procédure administrative et technique de l'institution des périmètres de protection
- de solliciter de Monsieur le Préfet la déclaration d'Utilité Publique et l'institution des périmètres, l'autorisation du prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine
- D'indemniser tout préjudice direct, matériel et certain, causé par l'institution des périmètres de protection.

**VU** la délibération du bureau du Syndicat départemental de l'Eau, du 10 septembre 2014

- informant que le dossier d'autorisation d'exploitation des forages « la Clouterie » va être prochainement déposé auprès des Services de l'Etat.

Ces ouvrages appartenant au S.D.E., il est nécessaire de solliciter auprès de Monsieur le Préfet :

- l'Autorisation de dérivation des eaux, conformément à l'article L215-13 du Code de l'environnement
- La déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection des forages « La Clouterie »
- L'autorisation du prélèvement et de la mise à disposition de l'eau à la consommation humaine.

S'engage à faire indemniser, en application de l'article L1321-3 du Code de la Santé Publique, les propriétaires et occupants concernés par la mise en œuvre des périmètres de protection de ce captage.

**VU** l'arrêté Préfectoral n°1122-24-20-024 DU 14 MARS 2024 portant sur l'Ouverture de l'Enquête Publique unique

**VU** le courrier de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES et de la DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE, en date du 15 FEVRIER 2024, proposant un projet de prescriptions susceptibles d'être mises en œuvre et intégré à l'arrêté préfectoral, afférant aux périmètres de protection et soumis au Public pendant l'enquête publique.

**CONSIDERANT** QUE L'EXPLOITATION DU CAPTAGE est compatible avec les orientations définies par le S.D.A.G.E. du Bassin Seine-Normandie, ainsi que le S.A.G.E. Risle Charentonne (Avis de l'Autorité environnementale du 8 février 2024 n°2023-5197)

**CONSIDERANT** QUE L'ETUDE DES INCIDENCES EVENTUELLES du projet de Pompage conclut à l'absence d'incidence significative pouvant altérer les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du Site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne » (Avis de l'Autorité environnementale du 8 février 2024 n°2023-5197)

**J'ai pris acte, après avoir pris connaissance du dossier :**

- **que** l'utilité publique pour le Captage de la Clouterie à ANCEINS est destiné à un renforcement et à une sécurisation de l'alimentation en eau du S.I.A.E.P. de la Trigardière, sans pour autant augmenter le prélèvement Global, mais en apportant une meilleure répartition.

- **que** le forage des Brocteux connaît une importante baisse de productivité depuis plusieurs années, sans qu'il soit possible d'intervenir sur ce forage, du fait de l'absence de sécurisation. Au fil des années les difficultés de production sur le forage des Brocteux ne font que s'accroître, rendant le SIAEP très vulnérable, en cas de défaillance sur le forage de la Trigardière, qui se trouve, lui, en surexploitation faute d'alternative de production, et sans qu'il soit non plus possible de l'arrêter, faute de sécurisation.

**En conséquence, j'émet un AVIS FAVORABLE sur le projet de DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, (D.U.P.) pour :**

- L'Autorisation de dérivation, de prélèvement, de mise à disposition de l'eau, en vue de la consommation humaine

- L'Institution des Périmètres de Protection

**Assorti d'une Recommandation :**

**Renforcer la partie de la clôture endommagée par les dernières crues, pour éviter toute intrusion, sur la parcelle cadastrée n° 407 section C. correspondant au Périmètre Immédiat.**

Fait à L'Aigle, le 10 juin 2024



Marie-Rose ZEYMES  
Commissaire-Enquêtrice

## C – ENQUETE PUBLIQUE : Parcellaire

### C1 – APPRECIATION GLOBALE DE L'ENQUETE UNIQUE :

En application de l'article R.11-21 du Code de l'Expropriation, l'enquête parcellaire peut être effectuée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, si l'expropriant est en mesure de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires avant la déclaration d'utilité Publique.

L'enquête parcellaire conjointe à l'Enquête d'Utilité Publique a pour but d'identifier avec précision les parcelles nécessaires à l'instauration des périmètres de protection :

- Périmètre de protection Immédiate (parcelle n°407 section C) où sont implantés les forages et propriété du S.D.E. (superficie 0,1963 ha) (1963 m<sup>2</sup>)
- Périmètre de protection rapprochée sensible (11,67 ha)
- Périmètre de protection rapprochée, zone complémentaire (56,22ha)

Il n'est pas proposé de protection éloignée.

Elle ne concerne pas l'acquisition des parcelles de terrain, mais des droits d'usage du sol, se concrétisant par des servitudes sur les parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée. Cette procédure permet de maîtriser les pratiques agricoles et humaines, sur ces zones, afin de protéger la ressource en eau de toutes pollutions.

**Considérant** qu'une notification individuelle, sous pli recommandé avec A.R., a informé les propriétaires du dépôt du dossier dans la mairie de LA FERTE FRESNEL (LA FERTE EN OUCHE)

**Considérant** que les parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée figurent bien sur le plan soumis à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) et Parcellaire.

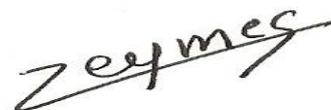
**Considérant** que le tracé du périmètre immédiat n'a fait l'objet d'aucune modification et appartient au S.D.E. (Syndicat départemental de l'eau Orne.)

**Considérant** l'analyse des observations sur les périmètres et d'autre part les réponses du Maître d'Ouvrage,

**Considérant** que les contraintes liées à l'instauration de ces périmètres ne sont, dans l'ensemble, pas excessives, par rapport à l'objectif de renforcer la protection de l'eau des captages et surtout aucune expropriation prévue.

**En conséquence, J'émet un AVIS FAVORABLE, à l'état parcellaire et portant sur l'identification et l'information personnalisée des propriétaires et exploitant, des parcelles comprises à l'intérieur de l'emprise déclarée d'Utilité Publique des périmètres de protection rapprochée.**

Fait à L'Aigle, le 10 juin 2024



Marie -Rose ZEYMES  
Commissaire-Enquêtrice

